

1010, rue De La Gauchetière Ouest, Mezzanine 100, Montréal (Québec) H3B 5J2
Service à la clientèle : 1 877 463-7627
Option 1 : Développement des affaires Option 2 : Service aux conseillers
Télécopieur : 1 866 771-7695
Courriel : ops.fondsmutuels@bnc.ca

- Ouverture de compte
 Modification
 Opération subséquente

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT/TITULAIRE DU COMPTE/RENTIER

M. Société (joindre les statuts de constitution et les résolutions corporatives) **Langue :** Français Anglais N° de compte

Mme Association Gouvernement Fiducie légale (joindre la convention de fiducie)

Si vous êtes une société, une association ou un gouvernement, remplir la section « Autocertification CRS-FATCA pour une entité avec guide de classification et directives documentaires »

Prénom N° d'assurance sociale/n° d'entreprise fédérale (Requis par l'Agence de revenu du Canada) N° d'entreprise au Québec
OBLIGATOIRE OBLIGATOIRE

Nom de famille/Nom de la société Date de naissance (aaaa/mm/jj) Adresse électronique
OBLIGATOIRE

Adresse Rue Appartement

Ville Province Code postal

Code rég. N° de téléphone (résidence) **AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA (compte au comptant seulement)**
Êtes-vous citoyen ou résident d'un autre pays que le Canada aux fins de l'impôt? Oui Non
Si vous êtes un titulaire particulier et avez répondu oui, remplir la section « Autocertification CRS-FATCA (titulaire particulier) »

2 AUTRE TITULAIRE DU COMPTE

Conjoint (« ou ») Conjoint avec droit de survie (Hors-Québec seulement) (« ou ») En fidéicommissaire pour **AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA (compte au comptant seulement)**
Êtes-vous citoyen ou résident d'un autre pays que le Canada aux fins de l'impôt? Oui Non
Si vous êtes un co-titulaire particulier et avez répondu oui, remplir la section « Autocertification CRS-FATCA (co-titulaire particulier) »

Conjoint (« et ») Conjoint avec droit de survie (Hors-Québec seulement) (« et »)

Prénom N° d'assurance sociale (Requis par l'Agence de revenu du Canada)
OBLIGATOIRE

Nom de famille Date de naissance (aaaa/mm/jj) Adresse électronique
OBLIGATOIRE

Même adresse que le requérant/titulaire du compte (si l'adresse est différente, remplir la section ci-dessous)

Adresse Rue Appartement

Ville Province Code postal

3 RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

Non enregistré Régime d'épargne-retraite (RER)

Compte individuel (non immobilisé) Compte RER du conjoint (non immobilisé)

Compte immobilisé (cocher et remettre le(s) addenda(s) approprié(s))

<input type="checkbox"/> CRI du Québec (addenda 25272-401)	<input type="checkbox"/> CRI du Nouveau-Brunswick (addendas 25276-401 et 25843-403)	<input type="checkbox"/> RER immobilisé fédéral (addenda 25280-401)
<input type="checkbox"/> CRI de l'Ontario (addenda 25273-401)	<input type="checkbox"/> CRI de la Saskatchewan (addenda 25277-401)	<input type="checkbox"/> CRI de la Colombie-Britannique (addenda 25281-401)
<input type="checkbox"/> CRI du Manitoba (addenda 25274-401)	<input type="checkbox"/> CRI de la Nouvelle-Écosse (addenda 25278-401)	<input type="checkbox"/> REIR Restreint (addenda 26356-401)
<input type="checkbox"/> CRI de l'Alberta (addenda 25218-402)	<input type="checkbox"/> CRI de Terre-Neuve-Labrador (addenda 25279-401)	

4 RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT COTISANT

Remplir cette section uniquement pour un RER du conjoint si toutes les cotisations sont faites par le conjoint

Prénom M. Mme

Nom de famille N° d'assurance sociale (Requis par l'Agence de revenu du Canada) Date de naissance (aaaa/mm/jj)
OBLIGATOIRE OBLIGATOIRE

J'autorise Banque Nationale Investissements inc. à retirer directement de mon compte de banque tel qu'indiqué à la section « Renseignements bancaires » les sommes d'argent nécessaires pour les cotisations au RER au nom de mon conjoint indiqué dans la section « Renseignements sur le requérant/titulaire du compte/rentier ». (La signature n'est requise que si les cotisations sont effectuées à partir du compte bancaire du conjoint cotisant.)

Date (aaaa/mm/jj) Signature du conjoint cotisant
X

5 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (HORS-QUÉBEC ET POUR LES RER SEULEMENT)

Prénom et nom de famille	Part en %	Lien
Prénom et nom de famille	Part en %	Lien

Je me réserve le droit de révoquer cette désignation. **Mise en garde :** Cette désignation s'applique uniquement dans les provinces et dans les situations où les lois le permettent. Votre bénéficiaire ne change pas automatiquement advenant votre mariage ou la rupture de votre mariage. Vous devez remplir une nouvelle désignation à cette fin. **Vous avez la responsabilité de vous assurer que votre désignation de bénéficiaire est applicable et est changée de la façon appropriée.** Vous pouvez changer ou révoquer votre désignation au moyen d'un avis écrit que vous signez et que vous nous remettez avant le paiement du produit de votre régime sous une forme que nous jugeons acceptable. Toute désignation, désignation modifiée ou désignation révoquée ne sera valable que si nous l'avons reçue. Le fiduciaire et les membres de son groupe sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de la légalité ou de l'application de cette désignation de bénéficiaire.

6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)

Source du dépôt/Type de retrait (formulaire à remplir)

Nouvelle cotisation
 Transfert d'un régime de retraite (T2151)
 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (RC96)

Transfert d'une indemnité de départ (TD2)
 Retrait imposé
 Autres : _____

Transfert d'un régime d'épargne-retraite (T2033)
 Régime d'accèsion à la propriété (T1036)

7 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES *Joindre un spécimen de chèque*

Pour les achats, rachats, distributions, investissements systématiques et retraits systématiques, j'autorise Banque Nationale Investissements inc. à débiter/créditer mon compte comme il est indiqué ci-après :

N° de l'institution	Transit	N° de compte
_____	_____	_____

Nom de l'institution

Adresse de la succursale

8 INVESTISSEMENTS SYSTÉMATIQUES/RETRAITS SYSTÉMATIQUES

	Nouveau	Annulation	Modification	Placement systématique	Retrait systématique (1)	Date du premier paiement (aaaa/mm/jj)	Montant (\$)	Fréquence				N° du Fonds	Distributions (hors du RER)	
								Hebdomadaire	Aux 2 semaines	Mensuelle	Trimestrielle		Réinvesties	Payées *
1.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) **Livraison du paiement** Par TEF. Remplir la section 7 « Renseignements bancaires » Par la poste (à l'adresse dans le dossier du client)

* S'il n'y a pas d'indication ou si la distribution est inférieure à 25 \$, le revenu sera automatiquement réinvesti.

Vous avez certains droits si un débit pour l'investissement systématique n'est pas conforme au présent programme d'investissements systématiques. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent programme d'investissements systématiques. Pour plus d'information communiquer avec votre conseiller financier.

9 TRANSACTIONS

A) ACHAT					Distributions (hors RER)		Achat payable par :
N° du Fonds	Montant (\$)	%	Frais initiaux d'acquisition %	Réinvesties	Payées *		
1.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Compte de banque du client (section 7) <input type="checkbox"/> Chèque	
2.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

* Ne s'applique pas à certains placements. Prière de se reporter au prospectus simplifié pour plus de détails.

B) RACHAT				Rachat complet	Rachat payable par :
N° du Fonds	Montant (\$)	%			
1.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Dépôt dans le compte de banque (section 7) <input type="checkbox"/> Chèque livré au requérant	
2.			<input type="checkbox"/>		
3.			<input type="checkbox"/>		
4.			<input type="checkbox"/>		
5.			<input type="checkbox"/>		
6.			<input type="checkbox"/>		
7.			<input type="checkbox"/>		
8.			<input type="checkbox"/>		

C) TRANSFERT DE :							À :	
N° de compte	N° du Fonds	Montant (\$)	%	Transfert complet		Transfert systématique mensuel	N° de compte	N° du Fonds
				Fonds	Compte			
1.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1.	
2.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2.	
3.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3.	
4.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4.	
5.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5.	
6.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6.	
7.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7.	
8.				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8.	

10 RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT

Prénom	Nom du courtier		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Nom de famille	N° du courtier	N° du représentant	Code rég. N° de téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Adresse électronique du représentant	Code rég. N° de télécopieur du représentant		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		

Par les présentes, je déclare avoir vérifié l'identité de la personne dont la signature paraît comme titulaire du compte en examinant les documents originaux fournis en conformité avec les normes établies par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. J'ai fait des efforts raisonnables pour déterminer si le titulaire du compte agit pour le compte d'autrui.

Date (aaaa/mm/jj) Signature autorisée du représentant **X**

11 AUTORISATION *Prière de lire attentivement avant de signer*

Je demande que Banque Nationale Investissements inc. (« BNI ») achète, rachète ou échange des parts/actions du placement de la façon indiquée.

Je comprends que ces opérations sont faites suivant les modalités exposées dans le prospectus. Je comprends que les organismes de placement collectif ne sont pas garantis et que leur valeur change fréquemment.

Je reconnais avoir lu les conditions relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements me concernant, qui sont jointes aux présentes, et j'y consens. Si je fournis des renseignements personnels au sujet de mon conjoint, de mon conjoint de fait ou de mon bénéficiaire, je confirme être autorisé à le faire.

J'ai lu les conditions de la convention relative à l'ouverture d'un compte d'OPC stipulées au verso qui font partie intégrante des présentes, et j'accepte de m'y conformer. L'autorisation accordée par la présente demande demeure en vigueur jusqu'à son annulation par le ou les requérants.

À la Société de fiducie Natcan (applicable aux comptes enregistrés) : Par les présentes, je demande de participer au régime indiqué à la section 3 (le « régime ») et demande à la Société de fiducie Natcan de faire une demande d'enregistrement du régime comme régime d'épargne-retraite en conformité avec la législation fiscale applicable et, dans le cas d'un régime immobilisé, en conformité avec les lois fédérales et provinciales pertinentes régissant les régimes de retraite.

J'ai lu la Déclaration de fiducie au verso et je reconnais avoir reçu le contrat complémentaire établissant les régimes de retraite immobilisés en annexe s'il y a lieu. Je comprends et j'accepte les modalités de ces documents qui font partie intégrante de la présente demande.

Je comprends que les prestations de revenu de retraite ou d'autres paiements prélevés sur ce régime sont assujettis à l'impôt. Toutes les cotisations versées au régime sont investies par BNI suivant mes directives en conformité avec les conditions du régime et sont gardés dans mon compte sous réserve des dispositions du régime.

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent formulaire de demande sont exacts et complets et je conviens d'informer mon courtier de tout changement dans ces renseignements, à l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter du changement.

En apposant ma signature ci-dessous, je renonce au droit de recevoir un préavis du montant du débit pour le programme d'investissements systématiques et je déclare ne pas avoir besoin de préavis du montant des débits pour investissement systématique avant le traitement du débit. Je renonce également au droit de recevoir un préavis pour tout changement au montant ou de dates des débits que j'aurai demandé.

Date (aaaa/mm/jj) Signature du requérant/rentier **X** Signature du co-requérant (si applicable) **X**

Accepté par Banque Nationale Investissements inc., en qualité de mandataire de la Société de fiducie Natcan agissant comme fiduciaire (applicable aux régimes enregistrés seulement).

Signature autorisée **X** 

Aux fins de la présente section, le terme « BNI » désigne Banque Nationale Investissements inc., ses successeurs et ayants droit.

Le terme « client » désigne individuellement et collectivement chacun des requérants d'un compte de placement BNI ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.

Rôle de BNI. Le rôle de BNI se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de rachat ou de substitution des titres d'organismes de placement collectif gérés par Banque Nationale Investissements (les « Fonds »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant de ces fonds. BNI n'est responsable que de sa négligence délibérée ou grossière dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Placements et avoirs minimums. Si le solde du compte du client devient inférieur au solde minimal requis mentionné au prospectus relatif aux titres de fonds détenus par le client (généralement 500 \$), BNI peut demander au client d'augmenter la valeur de son placement ou racheter le solde de ses placements. Dans un tel cas, le client sera avisé par courrier ou par téléphone que le solde de son compte est inférieur au minimum requis. Le client aura alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de ses titres. À l'expiration du délai de 30 jours, BNI pourra procéder au rachat des titres du client et à la fermeture du compte sans autre préavis au client.

DISPOSITIONS POUR L'ENTENTE DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

1. Vous garantissez que les renseignements inscrits à la section sur les « renseignements bancaires » du formulaire de demande d'ouverture de compte sont fidèles et exacts.
2. Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est exigée pour autoriser des retraits au compte bancaire ont signé la présente autorisation.
3. Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de BNI, et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire mentionné au présent document (le « compte bancaire ») conformément à la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements.
4. Vous vous engagez à informer BNI de tout changement relatif à l'information du compte bancaire au moins trente (30) jours avant le prochain prélèvement.
5. Vous pouvez révoquer la présente autorisation à n'importe quel moment en communiquant avec votre conseiller dans les trente (30) jours avant la date à laquelle vous désirez que cette autorisation prenne fin. Pour plus d'information sur votre droit d'annuler une autorisation de débits préautorisés, vous pouvez communiquer avec votre conseiller. Vous acceptez de décharger BNI de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée sauf en cas de grossière négligence de BNI.
6. La révocation de la présente autorisation n'aura aucune incidence sur les autres ententes intervenues avec BNI.
7. Vous reconnaissez que la présente autorisation est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec BNI, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
8. BNI peut demander un transfert de fonds unique, de façon sporadique, en votre nom dans votre compte bancaire à condition que BNI obtienne votre consentement pour confirmer votre autorisation pour chaque transfert.
9. Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme à la présente autorisation. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec la présente autorisation. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec votre conseiller.
10. BNI n'engage aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par la présente autorisation, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur et tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution ou d'un retard d'exécution de la présente autorisation.
11. Vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité BNI pour les pertes, charges et frais, y compris les frais juridiques, que l'exécution de la présente autorisation pourrait lui occasionner et de lui rembourser sans délai sur demande.

DÉCLARATION DE FIDUCIE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. (RER)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
 - a) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - b) **rente** : a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
 - c) **demande** : le formulaire de demande d'adhésion au régime, au verso des présentes, rempli et signé par le rentier.
 - d) **actifs dans le régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
 - e) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- f) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
- g) **date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
- h) **régime** : le régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
- i) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
- j) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
- k) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.
4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « date d'échéance »).
5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 90 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.

7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements qui sont offerts aux fins de placement par le régime conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime sont des « placements admissibles » pour le régime au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le régime a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime, fait ou non suivant ses directives.

Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'OPC ou d'autres titres détenus dans le régime et crédités au compte peuvent être exercés par le rentier et, à cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

8. **Restrictions :**
 - a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.

b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.

c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.

d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime. Les retraits d'un régime avec des actifs détenus suivant des dispositions d'immobilisation des cotisations ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et comme il est décrit dans la convention supplémentaire applicable.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime ; ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite.

a) **Détermination du revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite, en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir le revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la «*rente*»). Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la législation fiscale et, plus particulièrement, à moins que la législation fiscale ne le permette, la rente doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- i) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :
 - (a) le rentier de son vivant ; ou
 - (b) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins i) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou ii) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance ; ou
- ii) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe i) qui précède, payable a) au rentier de son vivant ou b) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre ;
et la rente sera assujétiée aux exigences suivantes :

- iii) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
- iv) un versement découlant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès ;
- v) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
- vi) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie ;
- vii) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.

b) **Choix d'un transfert à un FERR.** Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.

c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.

d) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présente régime et la législation fiscale.

10. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux RER dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime ; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

11. Décès du rentier. Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Banque Nationale Investissements inc., l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 90 jours à Banque Nationale Investissements inc. de la façon indiquée à l'article 14 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de

remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir paiement des honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le Régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Régime.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Régime ou par le rentier, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.

- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.

- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'attention de Banque Nationale Investissements inc., au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Mezzanine 100, Montréal (Québec) H3B 5J2, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour de la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

CONDITIONS RÉGISSANT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de la présente section, le terme « **BNI** » désigne Banque Nationale Investissements inc., ses successeurs et ayants droit.

Le terme « **je** » désigne individuellement et collectivement chacun des requérants d'un compte de placement BNI ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.

Le terme « **OAR** » (organisme d'autoréglementation) désigne Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal inc., et le Fonds canadien de protection des épargnants. Ces OAR peuvent demander les renseignements personnels recueillis ou utilisés par BNI et fournis par ses clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants et associés, anciens et actuels, et par d'autres personnes ou peuvent demander l'accès à de tels renseignements personnels.

Collecte

BNI recueille des renseignements de nature personnelle (plus spécifiquement mon nom, mon adresse, mes numéros de téléphone, mon adresse de courriel ainsi que des renseignements concernant mes directives de placement) afin de me fournir des services routiniers se rapportant à mes comptes de placement, d'enregistrer mon compte conformément à la législation fiscale applicable, et de protéger mes intérêts ainsi que ceux de BNI.

J'accepte de fournir à BNI les renseignements personnels nécessaires à mon sujet aux fins susmentionnées dans le paragraphe précédent et j'autorise BNI à obtenir des renseignements personnels me concernant de toute personne susceptible d'avoir de tels renseignements, particulièrement mon conseiller financier ou mon courtier inscrit de qui j'ai acheté des parts d'OPC, des institutions financières et des sociétés liées à BNI.

Utilisation et divulgation

1. Les renseignements personnels obtenus par BNI, dont elle a besoin afin de me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :

- déterminer mon admissibilité à des produits et services que je demande, me fournir sur une base continue les produits et les services que je demande et vérifier la véracité des renseignements fournis ;
- permettre à BNI de gérer ses activités comme les statistiques, la tenue des registres et la vérification ;
- mesurer la qualité du service à la clientèle et contrôler et enregistrer des conversations téléphoniques avec moi aux fins de conformité ;
- permettre à toute personne qui travaille pour BNI et avec elle, y compris ses fournisseurs et mandataires, d'avoir accès à ces renseignements, particulièrement afin d'exécuter mes ordres d'opération, de préparer et de mettre à la poste des relevés et des avis d'exécution d'ordres d'opération, et de traiter et d'entreposer des données et afin de me protéger d'erreurs et de fraude ;
- collaborer avec les OAR aux fins de la réglementation, comme la surveillance liée à la négociation ; l'examen des ventes, de la conformité financière et des opérations ou d'autres vérifications réglementaires ; les enquêtes sur des violations possibles des dispositions réglementaires et légales ; les bases de données réglementaires, l'exécution de procédures disciplinaires ; les rapports aux organismes de réglementation des valeurs mobilières ; et le partage de renseignements avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les marchés réglementés, d'autres OAR et les agences chargées de l'exécution de la loi dans tout territoire relativement à ce qui précède ;
- permettre à BNI de respecter les lois applicables, particulièrement les dispositions législatives fiscales exigeant la production de relevés d'impôt sur lesquels BNI doit inclure, entre autres renseignements, mon numéro d'assurance sociale ;
- m'identifier facilement et me distinguer des autres clients de BNI et des sociétés de son groupe, ainsi que des clients d'autres institutions financières. Je vous autorise à utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques ;
- permettre la divulgation de ces renseignements aux fins d'un contrôle diligent d'une opération par des parties éventuelles, advenant la vente, le transfert ou la cession de l'entreprise de BNI.

Je consens expressément à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels me concernant par BNI aux fins susmentionnées. Je reconnais avoir été informé de mon droit de limiter l'utilisation et la divulgation de mes renseignements personnels. Dans tous les cas, je dois être informé des conséquences de mon refus de permettre que les renseignements me concernant soient utilisés ou divulgués.

J'autorise BNI à conserver les renseignements recueillis aussi longtemps qu'elle en aura besoin aux fins exposées à l'article 1, même si je ne traite plus avec elle. Je reconnais que je peux également avoir accès à mes renseignements personnels et, si nécessaire, que je peux les corriger, en communiquant avec mon conseiller. BNI est autorisée à agir sur la base des renseignements personnels qu'elle a sur moi jusqu'à ce que je l'avise d'un changement de ces renseignements. J'indemnise et je tiens à couvert BNI de tout recours et de toute responsabilité si elle n'est pas avisée de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir d'autres renseignements concernant les politiques de BNI au sujet de la protection des renseignements personnels en lisant sa politique à cet égard sur Internet à l'adresse www.bnconseillers.com.

AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA (TITULAIRE PARTICULIER)

Un formulaire par titulaire/co-titulaire de compte

Selon les Parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements contenus dans le présent formulaire afin de déterminer si elles doivent transmettre de l'information relative à votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si vous êtes citoyen de ce pays. Si tel est le cas, vous pouvez demander à votre institution financière la nature des renseignements ayant été transmis. **Chaque détenteur d'un compte conjoint doit remplir une autocertification CRS-FATCA.**

Prénom du titulaire Nom du titulaire

Quels sont vos pays de résidence aux fins de l'impôt ?

Cochez toutes les options qui s'appliquent à vous.

JE SUIS CITOYEN(NE) OU RÉSIDENT(E) DES ÉTATS-UNIS AUX FINS DE L'IMPÔT

Social Security Number (SSN)

Individual Taxpayer Identification Number (ITIN)

Si vous n'avez pas de SSN/ITIN des États-Unis, donnez-en la raison en choisissant parmi les options A, C ou D.

Raison :

JE SUIS RÉSIDENT(E) D'UN AUTRE PAYS QUE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS AUX FINS DE L'IMPÔT

Si vous avez coché cette case, indiquez vos pays de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscale (NIF).

	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF (20 caractères alphanumériques)	Si vous ne fournissez pas de NIF, donnez-en la raison en choisissant parmi les options A, B, C ou D
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Si vous ne fournissez pas le SSN/ITIN/NIF d'un pays en particulier, svp donner la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison A : J'en demanderai un ou j'en ai demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu. Si je ne l'ai pas encore demandé, j'ai 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à mon institution financière.

Raison B : Je suis résident aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).

Raison C : J'en ai un, mais je ne l'ai pas en main. Je le fournirai dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

Raison D : Je refuse de le fournir, tel que requis conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avis important : si la raison pour laquelle le SSN/ITIN/NIF n'est pas fourni est A, C ou D, ou encore, si je refuse de fournir les informations requises conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, je comprends que mon institution financière peut devoir déclarer mon compte sur la base de tout indice pouvant indiquer une résidence fiscale étrangère et que je peux être assujéti à des pénalités de l'ARC en raison de mon refus ou de ma négligence à fournir ces informations. Je conviens d'assumer toute responsabilité liée directement ou indirectement à cette situation.

AUTOCERTIFICATION CRS-FATCA (CO-TITULAIRE PARTICULIER)

Un formulaire par titulaire/co-titulaire de compte

Selon les Parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements contenus dans le présent formulaire afin de déterminer si elles doivent transmettre de l'information relative à votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si vous êtes citoyen de ce pays. Si tel est le cas, vous pouvez demander à votre institution financière la nature des renseignements ayant été transmis. **Chaque détenteur d'un compte conjoint doit remplir une autocertification CRS-FATCA.**

Prénom du co-titulaire Nom du co-titulaire

Quels sont vos pays de résidence aux fins de l'impôt ?

Cochez toutes les options qui s'appliquent à vous.

JE SUIS CITOYEN(NE) OU RÉSIDENT(E) DES ÉTATS-UNIS AUX FINS DE L'IMPÔT

Social Security Number (SSN)

Individual Taxpayer Identification Number (ITIN)

Si vous n'avez pas de SSN/ITIN des États-Unis, donnez-en la raison en choisissant parmi les options A, C ou D.

Raison :

JE SUIS RÉSIDENT(E) D'UN AUTRE PAYS QUE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS AUX FINS DE L'IMPÔT

Si vous avez coché cette case, indiquez vos pays de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscale (NIF).

	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF (20 caractères alphanumériques)	Si vous ne fournissez pas de NIF, donnez-en la raison en choisissant parmi les options A, B, C ou D
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Si vous ne fournissez pas le SSN/ITIN/NIF d'un pays en particulier, svp donner la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison A : J'en demanderai un ou j'en ai demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu. Si je ne l'ai pas encore demandé, j'ai 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à mon institution financière.

Raison B : Je suis résident aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).

Raison C : J'en ai un, mais je ne l'ai pas en main. Je le fournirai dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

Raison D : Je refuse de le fournir, tel que requis conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avis important : *si la raison pour laquelle le SSN/ITIN/NIF n'est pas fourni est A, C ou D, ou encore, si je refuse de fournir les informations requises conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, je comprends que mon institution financière peut devoir déclarer mon compte sur la base de tout indice pouvant indiquer une résidence fiscale étrangère et que je peux être assujéti à des pénalités de l'ARC en raison de mon refus ou de ma négligence à fournir ces informations. Je conviens d'assumer toute responsabilité liée directement ou indirectement à cette situation.*

Ce formulaire sert de guide pour établir la classification CRS-FATCA et la/les résidence(s) fiscale(s) d'une entité, telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (« LIR »), et fournit les directives sur les documents ou formulaires à obtenir pour certifier le statut. Selon la classification CRS-FATCA retenue pour l'entité mentionnée dans ce formulaire, celui-ci peut également servir à recueillir de l'information relative aux bénéficiaires effectifs détenant le contrôle de ladite entité.

La *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), une loi américaine, et le *Common Reporting Standard* (« CRS »), une norme internationale dont les principes ont été intégrés à la LIR visent à contrer l'évasion fiscale des contribuables par l'échange de renseignements fiscaux au niveau international par l'intermédiaire des institutions financières. Afin de respecter ces exigences réglementaires, Banque Nationale Investissements inc. est tenue de déterminer la classification et le statut, selon le cas, des entités titulaires de comptes.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ

Nom de l'entité

Adresse du principal lieu d'affaires (N°, rue, ville, province, code postal et pays)

CLASSIFICATION CRS-FATCA

1. Aux fins de l'impôt, le(s) pays de résidence(s) de l'entité est(sont) :

Sélectionner toutes les options qui s'appliquent

Canada Numéro d'entreprise de L'ARC (NE) : _____ (15 caractères)

États-Unis

Voir la définition de *Personne des États-Unis* à l'Annexe B

Si oui, indiquer le statut de l'entité en cochant l'option appropriée ci-après.

Personne désignée des États-Unis

Inscrire le numéro d'identification fiscal américain (EIN – Employer Identification Number)

EIN : _____

1. Est-ce que l'entité est une institution financière ? OUI NON (Si NON, passer à la question suivante)

2. Est-ce que l'entité est une entité non financière active ou passive ? L'entité est une entité non financière active L'entité est une entité non financière passive

Pour confirmer la classification de l'entité et certifier son statut aux fins de CRS-FATCA, l'entité doit remplir et signer la section « Autocertification - entité non financière active/passive » au verso du présent formulaire.

Personne non désignée des États-Unis

Inscrire le code de statut d'exemption _____

Voir la liste des codes de statut du groupe « Personne non désignée des États-Unis » (codes 401 à 413) à l'annexe A, selon le code de statut applicable pour compléter le formulaire requis.

Autre

Si vous avez coché cette case, indiquez le(s) pays de résidence de l'entité aux fins de l'impôt et le(s) numéro(s) d'identification fiscale (NIF).

#	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF	Raison Si vous ne fournissez pas de NIF, donnez-en la raison en choisissant les options A, B, C ¹
1			
2			
3			

¹ Raisons pour une entité de ne pas fournir un NIF

Raison A : L'entité en demandera un ou l'a déjà demandé, mais ne l'a pas encore reçu. Si cela n'a pas encore été demandé, elle a 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à son institution financière.

Raison B : L'entité est résidente aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).

Raison C : L'entité en a un, mais le représentant ne l'a pas en main. Le représentant le fournira dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

Avis important: si la raison pour laquelle le NIF n'est pas fourni est A ou C, l'entité comprend que son institution financière peut devoir déclarer son compte sur la base de tout indice pouvant indiquer une résidence fiscale étrangère et que elle peut être assujettie à des pénalités de l'ARC en raison de son refus ou de sa négligence à fournir ces informations. L'entité convient d'assumer toute responsabilité liée directement ou indirectement à cette situation.

SECTIONS NON-AMÉRICAINNE (2, 3, ET 4)

2. Est-ce que l'entité est une institution financière?

OUI

Si oui, indiquer le :

Code de statut – Institution financière _____

Voir la liste des codes du groupe « Institution financière non américaine » (codes 501 à 507) à l'annexe A

Numéro d'identification d'intermédiaire mondial

(GIIN – Global Intermediary Identification Number) _____ - _____ - _____ - _____

Référez aux directives documentaires inscrites selon le code de statut à l'annexe A pour compléter le formulaire requis.

NON Passer à la question suivante

3. Est-ce que l'entité fait partie de la liste des entités exemptées?

OUI

Si oui, indiquer le :

Code de statut – Entité exemptée : _____

Voir la liste des codes du groupe « Entité exemptée (non américaine) » (codes 601 à 604) aux tableaux de l'annexe A.

Si code choisi est 604 – Autre entité exemptée. S.V.P. spécifier la nature de l'exemption en vous référant à la liste des codes du groupe « Entité Exemptée (non américaine) ». _____ - _____

Référez aux directives documentaires inscrites selon le code de statut à l'annexe A pour compléter le formulaire requis.

NON Passer à la question suivante

4. Est-ce que l'entité est-elle une entité non financière active ou passive?

Voir les définitions de « Revenu passif », « Entité non financière active » et « Entité non financière passive » à l'annexe B

L'entité est une Entité non financière active

Pour confirmer la classification de l'entité et certifier son statut aux fins de CRS-FATCA, l'entité doit remplir et signer la section « Autocertification – Entité non financière active » au verso du présent formulaire OU encore, l'un des formulaires mentionnés aux Directives documentaires de l'annexe A (code 700).

L'entité est une Entité non financière passive

Pour confirmer la classification de l'entité et certifier son statut aux fins de CRS-FATCA, l'entité peut remplir et signer la section « Autocertification – Entité non financière passive » au verso du présent formulaire OU encore l'un des formulaires mentionnés aux Directives documentaires à l'annexe A (Code 800).

AUTOCERTIFICATION – ENTITÉ NON FINANCIÈRE ACTIVE

L'entité certifie qu'elle n'est pas une institution financière et que **moins de 50 %** de son revenu brut pour l'année civile précédente est du « Revenu Passif » et que **moins de 50 % de ses actifs détenus à n'importe quel moment au cours** de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour la production d'un « Revenu Passif ». Les bénéficiaires effectifs (personnes physiques) qui détiennent ou contrôlent 25% ou plus de l'entité sont des résidents fiscaux canadiens uniquement

L'entité autorise Banque Nationale Investissements inc. et ses sociétés apparentées à échanger entre elles les renseignements fournis dans cette autocertification CRS-FATCA à des fins de gestion de risque, de mise à jour du profil de l'entité et de conformité juridique et réglementaire.

Les représentants autorisés certifient qu'ils ont le pouvoir de signer pour l'entité.

Nom de l'entité _____

Date (AAAA MM JJ) _____

Signature _____

Date (AAAA MM JJ) _____

Signature _____

Représentant autorisé (en lettres moulées) _____

Représentant autorisé (en lettres moulées) _____

Date (AAAA MM JJ) _____

Signature _____

Date (AAAA MM JJ) _____

Signature _____

Représentant autorisé (en lettres moulées) _____

Représentant autorisé (en lettres moulées) _____

AUTOCERTIFICATION – ENTITÉ NON FINANCIÈRE PASSIVE

L'entité certifie qu'elle N'EST PAS une :

- Institution financière ;
- Entité exemptée ;
- Entité non-financière active.

L'entité autorise Banque Nationale Investissements inc. et ses sociétés apparentées à échanger entre elles les renseignements fournis dans cette autocertification CRS-FATCA à des fins de gestion de risque, de mise à jour du profil de l'entité et de conformité juridique et réglementaire.

Les représentants autorisés certifient qu'ils ont le pouvoir de signer pour l'entité.

Nom de l'entité

Date (AAAA MM JJ)

Signature

Date (AAAA MM JJ)

Signature

Représentant autorisé (en lettres moulées)

Représentant autorisé (en lettres moulées)

Date (AAAA MM JJ)

Signature

Date (AAAA MM JJ)

Signature

Représentant autorisé (en lettres moulées)

Représentant autorisé (en lettres moulées)

BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DÉTENANT LE CONTRÔLE DE L'ENTITÉ LÉGALE

Pour chaque bénéficiaire effectif (personnes physiques) qui détient ou contrôle 25 % ou plus de l'entité, indiquer tous ses pays de résidence aux fins de l'impôt et de ses numéros d'identification fiscale (NIF). Dans le cas où la partie liée a plus d'une résidence fiscale, répéter son NOM, ADRESSE autant de fois que nécessaire, et y mettre le pays (et NIF) correspondant.

#	Prénom	Nom	Adresse
1			
2			
3			
4			
5			

#	Pays de résidence aux fins de l'impôt	NIF	Raisons Si vous ne fournissez pas de SSN/ITIN/NIF pour un pays en particulier, donnez-en la raison en choisissant parmi les options A, B, C ou D ²
1			
2			
3			
4			
5			

² Raison d'un bénéficiaire effectif de ne pas fournir un SSN/ITIN/NIF

Raison A: J'en demanderai ou j'en ai demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu. Si je ne l'ai pas encore demandé, j'ai 90 jours pour en demander un et 15 jours suivant sa réception pour le remettre à mon institution financière.

Raison B: Je suis résident aux fins de l'impôt d'un pays qui n'émet pas de NIF (excluant les États-Unis).

Raison C: J'en ai un, mais je ne l'ai pas en main. Je le fournirai dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

Raison D: Je refuse de le fournir, tel que requis conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis important: si la raison pour laquelle le SSN/ITIN/NIF n'est pas fourni est A, C ou D conformément à la Partie XVIII et/ou XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, je comprends que mon institution financière peut devoir déclarer mon compte sur la base de tout indice pouvant indiquer une résidence fiscale étrangère et que je peux être assujéti à des pénalités de l'ARC en raison de mon refus ou de ma négligence à fournir ces informations. Je conviens d'assumer toute responsabilité liée directement ou indirectement à cette situation.

ANNEXE A – TABLEAU DES STATUTS CRS-FATCA POUR LES ENTITÉS LÉGALES

CODE	STATUTS CRS-FATCA	DESCRIPTION	STATUTS CRS-FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
300	Personne désignée des États-Unis (entité)	Désigne une entité qui est une Personne des États-Unis (voir la définition à l'Annexe B) et dont la description ne figure pas à l'un des codes listés de 401 à 413 ci-après.	Specified U.S. Person	Formulaire W-9 ou équivalent
	Personne non désignée des États-Unis (entité)	Désigne une entité qui est une Personne des États-Unis (voir la définition à l'Annexe B) et dont la description figure à l'un des codes listés de 401 à 413 ci-après.	Non Specified U.S. Person	Formulaire W-9 ou équivalent ou preuve documentaire d'exemption : Le formulaire W-9 n'est pas requis si la classification CRS-FATCA peut être déterminée avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements accessibles d'une source externe fiable et dont la preuve est conservée en dossier. Les documents utilisés pour vérifier l'existence de l'entité, dans le cadre de la réglementation sur le <i>Recyclage des Produits de la Criminalité et le Financement des Activités Terroristes</i> peuvent être utilisés à l'appui de la classification CRS-FATCA des entités des codes 402, 403, 404, 405, 406, 410 et 411.
401	A - Les organisations exonérées d'impôt en vertu de l'article 501(a) de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis et les régimes de retraite personnels, au sens donné au terme « <i>individual retirement plan</i> » à l'article 7701(a)(37) de ce code		A - <i>An organization exempt from tax under section 501(a) or any individual retirement plan as defined in section 7701(a)(37), according to US regulation</i>	
402	B - Les États-Unis ou toute personne morale de droit public appartenant à cent pour cent à ce pays		B - <i>The United States or any of its agencies or instrumentalities</i>	
403	C - Les États des États-Unis et les territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, et toute personne morale de droit public appartenant à cent pour cent à ces États, territoires ou subdivisions		C - <i>A state, the District of Columbia, a possession of the United States, or any of their political subdivisions or instrumentalities</i>	
404	D - Une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés		D - <i>A corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets, as described in Reg. section 1.1472-1(c)(1)(i)</i>	
405	E - Toute société appartenant au même groupe affilié élargi, au sens donné au terme « <i>expanded affiliated group</i> » à l'article 1471(e)(2) de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis, qu'une société visée au sous-alinéa (1)		E - <i>A corporation that is a member of the same expanded affiliated group as a corporation described in Reg. section 1.1472-1(c)(1)(i)</i>	
406	F - Les courtiers en valeurs mobilières, marchandises ou instruments dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, à terme et les options) qui sont enregistrés comme tels en vertu de la législation des États-Unis ou d'un de ses États		F - <i>A dealer in securities, commodities, or derivative financial instruments (including notional principal contracts, futures, forwards, and options) that is registered as such under the laws of the United States or any state</i>	
407	G - Les fiducies de placement immobilier, au sens donné au terme « <i>real estate investment trust</i> » à l'article 856 de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis		G - <i>A real estate investment trust</i>	
408	H - Les sociétés d'investissement réglementées, par l'article 851 de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis, et les entités enregistrées auprès de la <i>Securities and Exchange Commission</i> en application de l' <i>Investment Company Act of 1940</i> des États-Unis		H - <i>A regulated investment company as defined in section 851 or an entity registered at all times during the tax year under the Investment Company Act of 1940</i>	
409	I - Les fonds en fiducie collectifs, au sens donné au terme « <i>common trust fund</i> » à l'article 584(a) de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis		I - <i>A common trust fund as defined in section 584(a)</i>	
410	J - Les banques, au sens donné au terme « <i>bank</i> » à l'article 581 de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis;		J - <i>A bank as defined in section 581</i>	
411	K - Les courtiers, au sens donné au terme « <i>broker</i> » à l'article 6045(c) de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis		K - <i>A broker</i>	
412	L - Les fiducies exonérées d'impôt en vertu de l'article 664(c) de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis ou visées à l'article 4947(a)(1) de ce code		L - <i>A trust exempt from tax under section 664 or described in section 4947(a)(1)</i>	
413	M - Les fiducies exonérées d'impôt en vertu d'un régime visé aux articles 403(b) ou 457(b) de l' <i>Internal Revenue Code</i> des États-Unis		M - <i>A tax exempt trust under a section 403(b) plan or section 457(g) plan</i>	

CODE	STATUTS CRS-FATCA	DESCRIPTION	STATUTS CRS-FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
Institution financière non américaine				
501	Institution financière canadienne ou d'une autre juridiction partenaire FATCA -CRS (déclarante)	Désigne toute institution financière qui réside au Canada, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur du Canada, de même que toute succursale située au Canada d'une institution financière qui ne réside pas au Canada. Une juridiction partenaire CRS-FATCA est un pays qui a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis à l'égard de FATCA, tout comme le Canada. La liste des juridictions partenaires est disponible au lien suivant (en anglais seulement) : http://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA-Archive.aspx	<i>Reporting Model 1 FFI</i>	<p>Un numéro GIIN OU un formulaire W-8BEN-E ou autre formulaire W-8 applicable ou équivalent</p> <p>Le formulaire W-8BEN-E, ou autre formulaire W-8 applicable, n'est pas requis si la classification FATCA peut être déterminée sur la base du <i>Global Intermediary Identification Number</i> (GIIN) et que ce dernier est publié sur la liste de l'IRS accessible au lien suivant : http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/FFI-List-Resources-Page</p>
502	Institution financière canadienne ou d'une autre juridiction partenaire CRS-FATCA (non déclarante)	Les institutions financières déclarantes sont celles qui ont obtenu un GIIN et celles qui sont dans une juridiction partenaire CRS-FATCA sous le « Modèle 2 » (voir les détails au lien ci-dessus).	<i>Nonreporting IGA FFI (including an FFI treated as a registered deemed-compliant FFI under an applicable Model 2 IGA)</i>	
503	Institution financière non américaine réputée conforme (enregistrée)	Désigne toute institution financière non américaine qui rencontre certaines exigences spécifiques suivant les dispositions de CRS-FATCA et qui s'enregistre auprès de l' <i>Internal Revenue Service</i> avec ce statut.	<i>Registered deemed-compliant FFI (other than a reporting Model 1 FFI or sponsored FFI that has not obtained a GIIN).</i>	
504	Institution financière non américaine réputée conforme (non enregistrée)	Désigne toute institution financière non américaine qui rencontre certaines exigences spécifiques suivant les dispositions de CRS-FATCA, et qui ne s'enregistre pas auprès de l' <i>Internal Revenue Service</i> . Il existe plusieurs catégories pour ce statut de type « parrainé », « certifié » ou autre. La liste détaillée de toutes les catégories pour ce groupe de statut figure à la colonne ci-contre.	<i>Sponsored FFI that has not obtained a GIIN</i> <i>Certified deemed-compliant nonregistering local bank</i> <i>Certified deemed-compliant FFI with only low-value accounts</i> <i>Certified deemed-compliant sponsored, closely held investment vehicle</i> <i>Certified deemed-compliant limited life debt investment entity</i> <i>Certified deemed-compliant investment advisors and investment managers</i> <i>Restricted distributor</i> <i>Owner-documented FFI</i> <i>Excepted inter-affiliate FFI</i>	<p>Formulaire W-8BEN-E ou autre formulaire W-8 applicable ou équivalent</p> <p>(Un GIIN n'est ni requis ni disponible)</p>
505	Institution financière non américaine participante	Désigne une institution financière non canadienne et non établie dans une juridiction partenaire CRS-FATCA, qui est considérée comme une institution financière participante du fait qu'elle a signé une entente directement avec l' <i>Internal Revenue Service</i> pour se conformer aux dispositions de CRS-FATCA.	<i>Participating FFI</i>	<p>Un numéro GIIN</p> <p>Ou un formulaire W-8BEN-E ou autre formulaire W-8 applicable ou équivalent qui incluent le GIIN</p>
506	Institution financière non américaine non participante	Désigne une institution financière non canadienne et non établie dans une juridiction partenaire CRS-FATCA, qui est considérée comme une institution financière non participante du fait qu'elle n'a pas signé d'entente directement avec l' <i>Internal Revenue Service</i> pour se conformer aux dispositions de CRS-FATCA.	<i>Nonparticipating FFI (including a limited FFI or an FFI related to a Reporting IGA FFI other than a registered deemed-compliant FFI or participating FFI)</i>	<p>Formulaire W-8BEN-E ou autre formulaire W-8 applicable ou équivalent</p> <p>(Un GIIN n'est ni requis ni disponible)</p>

CODE	STATUTS CRS-FATCA	DESCRIPTION	STATUTS CRS-FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
Institution financière non américaine (suite...)				
507	Régime ou fond de retraite	Désigne tout régime ou arrangement qui est administré dans le but de verser des prestations de pension ou de retraite, ou de gagner un revenu servant au versement de telles prestations.	<i>Exempt retirement plans</i>	<p>Formulaire W-8BEN-E ou autre formulaire W-8 applicable ou équivalent Ou preuves documentaires d'exemption</p> <p>Un numéro GIIN n'est pas requis pour les régimes de fond.</p> <p>Les formulaires W-8 applicables ou équivalents ne sont pas requis.</p> <p>Les preuves documentaires d'exemption incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des régimes de retrait accessible au lien suivant http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/wt-ow/Pages/swwr-rer.aspx - les documents utilisés pour vérifier l'existence de l'entité dans le cadre de la réglementation sur le <i>Recyclage des Produits de la Criminalité et le Financement des Activités Terroristes</i>.

CODE	STATUTS CRS-FATCA	DESCRIPTION	STATUTS CRS-FATCA selon terminologie aux formulaires W-9 et W-8BEN-E	DIRECTIVES DOCUMENTAIRES
Entité exemptée non américaine				
601	Entité non financière dont les actions se transigent sur un marché boursier, ou filiale d'une telle entité (non américaine)	Désigne toute entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou toute entité liée à celle-ci.	<i>Publicly traded NFFE or NFFE affiliate of a publicly traded corporation</i>	Formulaire W-8BEN-E ou équivalent ou preuve documentaire d'exemption : Le formulaire W-8BEN-E, ou autre formulaire W-8 applicable, n'est pas requis si la classification CRS-FATCA peut être déterminée avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements accessibles d'une source externe fiable et dont la preuve est conservée en dossier. Les documents utilisés pour vérifier l'existence de l'entité, dans le cadre de la réglementation sur le <i>Recyclage des Produits de la Criminalité et le Financement des Activités Terroristes</i> , peuvent être utilisés à l'appui de la classification CRS-FATCA des entités des codes 601, 602 et 603.
602	Organisme sans but lucratif exonéré d'impôts (non américain)	Désigne toute entité qui a été constituée et est exploitée exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif. L'entité doit être exonérée d'impôt sur le revenu dans son territoire de résidence et n'a ni actionnaires, ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs.	<i>Nonprofit organization</i>	
603	Gouvernement, province, état, comté, municipalité ou organisme public (non américain)	Désigne un gouvernement (autre que le gouvernement américain), une subdivision politique d'un tel gouvernement (qui comprend un état, une province, un comté ou une municipalité) ou un organisme public remplissant des fonctions d'un tel gouvernement ou d'une telle subdivision; le gouvernement d'un territoire américain; une organisation internationale; une banque centrale d'émission non américaine; ou une entité détenue à 100% par une ou plusieurs des organismes précités.	<i>Foreign government, government of a U.S. possession, or foreign central bank of issue</i>	
604	Autre entité exemptée	Désigne toute entité ou organisation qui rencontre certaines conditions spécifiques, comme une organisation internationale, une entité détenue par des bénéficiaires effectifs exonérés de l'impôt des États-Unis, une institution financière constituée sur un territoire américain, une entité non financière en démarrage, en liquidation ou en faillite, une organisation exemptée de l'impôt des États-Unis, etc. Il s'agit d'un statut d'exception qui ne s'applique que dans très peu de cas.	604.01 – Organisme International 604.02 – Entité détenue à 100% par des bénéficiaires effectifs exemptés 604.03 – Institution financière incorporée ou constituée sous les lois américaines 604.04 – Entité d'un groupe non financier 604.05 – Entité non financière exclue en démarrage 604.06 – Entité non financière exclue en liquidation ou en faillite 604.07 – 501 (c) Organisme 604.08 – Entité étrangère non financière exclue incorporée ou constituée sous les lois américaines 604.09 – Entité étrangère non financière déclarante directe 604.10 – Entité étrangère non financière commanditée déclarante directe	
700	Entité non financière active (non américaine)	Désigne une entité non financière non américaine dont moins de 50% de son revenu brut pour l'année civile précédente est du « Revenu Passif » et moins de 50% de ses actifs détenus à n'importe quel moment au cours de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour la production d'un « Revenu Passif ».	<i>Active NFFE</i>	Formulaire W-8BEN-E ou équivalent
800	Entité non financière passive (non américaine)	Désigne une entité qui N'EST PAS une : - Entité américaine, - Institution financière, - Entité exemptée, - Entité non-financière active.	<i>Passive NFFE</i>	Formulaire W-8BEN-E ou équivalent

ANNEXE B - DÉFINITIONS

Entité américaine

Désigne une personne morale ou une construction juridique telle une fiducie, autre qu'une personne physique.

Entité exemptée

Désigne une entité qui n'est pas une Institution financière et qui est un(e) :

- entité non financière dont les actions se transigent sur un marché boursier, ou filiale d'une telle entité ;
- organisme sans but lucratif exonéré d'impôts ;
- gouvernement, province, état, comté, municipalité ou organisme public ;
- organisation internationale ;
- entité détenue exclusivement par des propriétaires bénéficiaires exemptés ;
- institution financière territoriale (territoire américain) ;
- entité d'un groupe non financier ;
- entreprise non financière en démarrage exemptée ;
- entité non financière exemptée en liquidation ou en faillite ;
- organisation exemptée en vertu de l'article 501(c) de l'« *Internal Revenue Code* » ;
- entité non-financière exemptée située sur un territoire américain ;
- entité non financière déclarant directement ;
- entité non financière parrainée déclarant directement.

Entité non financière active

Désigne une entité dont moins de 50 % de son revenu brut pour l'année civile précédente est du « Revenu Passif » et moins de 50 % de ses actifs détenus à n'importe quel moment au cours de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour la production d'un « Revenu Passif ».

Entité non financière passive

Désigne une entité qui N'EST PAS une :

- institution financière;
- entité exemptée;
- entité non-financière active.

Institution financière

Désigne un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière.

Personne des États-Unis

Selon la législation fiscale américaine, sont considérées comme des « Personnes des États-Unis » :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis ;
- une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon la législation de ce pays ou d'un de ses États ;
- une fiducie si, à la fois :
 - a) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
 - b) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie ;
- la succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis.

Résidence aux fins de l'impôt (fiscale) – pour les États-Unis, voir « Personne des États-Unis »

Un ou plusieurs pays pour lesquels une personne ou entité est assujettie aux obligations fiscales. Les critères de détermination varient d'un pays à l'autre et consistent souvent en un cumul, dont : l'adresse de résidence permanente ou du siège social d'une entité, la citoyenneté, la détention d'actifs, le gain de revenus, la gestion centrale et le contrôle d'une entité dans un pays donné.

Revenu passif

Revenu provenant de placement ou d'investissement, par opposition à du revenu d'exploitation ou d'entreprise.

Désigne la portion du revenu brut qui consiste essentiellement de dividendes, intérêts, revenus équivalant à des intérêts, rentes, royalties, certains loyers comprenant les revenus de locations de biens immobiliers (logement ou locaux commerciaux) qui sont détenus pour fins d'investissement, gains sur opérations de dérivés (à l'exception des opérations de couverture), gains de change sur devises étrangères, revenu net découlant d'un contrat de principal notionnel, montants reçus de contrats d'assurance-vie avec valeur de rachat.